

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 226-2000, 8 mars 2000

#### Ville de Lachine

##### — Date du scrutin de la première élection générale

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine

ATTENDU QUE le décret numéro 1276-99 constituant la Ville de Lachine a été adopté le 24 novembre 1999 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8<sup>o</sup> de ce décret, la première élection générale a lieu le 5 novembre 2001;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée correspond à un lundi;

ATTENDU QU'il est opportun que le jour de l'élection soit un dimanche;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine soit fixée au 4 novembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33706

Gouvernement du Québec

### Décret 229-2000, 8 mars 2000

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

#### Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et

#### des compensations

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) permet au gouvernement d'édicter un règlement pour déterminer le contenu de la fiche d'enregistrement que doit remplir une personne qui fait une demande d'enregistrement de son exploitation agricole;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations a été édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations annexé au présent décret:

— il est urgent d'ajuster la norme réglementaire aux règles applicables en matière de protection des renseignements personnels, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, date de l'enregistrement des exploitations agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations<sup>1</sup>**

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.15, par. 2<sup>o</sup>)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La fiche d'enregistrement est signée par le demandeur ou par une personne que celui-ci autorise. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont vrais.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33707

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1600), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Gouvernement du Québec

## **Décret 239-2000, 8 mars 2000**

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11),

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38)

### **Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1**

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), prévoit que le règlement intérieur de Financement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE Financement-Québec a adopté le Règlement intérieur numéro 1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec**

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11, a. 20)

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38, a. 185)

### **SECTION I DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE**

1. Le président du conseil d'administration ou 2 administrateurs de la société «Financement-Québec» peut convoquer l'actionnaire ou ses représentants en assemblée ou lui soumettre les questions qui doivent faire l'objet d'une décision de sa part.